

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 470/2024

Autorisant l'utilisation du domaine public
Avenue Francesc Irla et Avenue Jules Ferry
Le 17 juin 2024

Le Maire de la Ville de Céret,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1, L 2212.2, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,
VU le Code de la Route
VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
VU la circulaire de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 15/01/2024, adaptant la posture Vigipirate à la période « hiver/printemps 2024 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.
VU la déclaration de Monsieur le Premier Ministre, à compter du 25 mars 2024, la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national est élevée à son niveau maximum « Urgence attentat »
VU la demande effectuée en date du 10/06/2024, par Madame Carine Malecamp Farré Coordonnateur Opérationnel Enfance Jeunesse et Parentalité Communauté de Communes du Vallespir pour organiser un stand d'information dans le cadre du projet sur la parentalité (PSFP) devant les écoles Chagall et Picasso à Céret le 17 juin de 16h30 à 17h30

ARRETE

ARTICLE 1 – Madame Carine Malecamp Farré est autorisée à utiliser le domaine public, rue Francesc Irla dans l'enceinte du groupe scolaire du Pont et Avenue Jules Ferry devant l'école Marc Chagall, à Céret, à l'occasion d'un stand d'information dans le cadre du projet sur la parentalité (PSFP) le 17 juin de 16h30 à 17h30

ARTICLE 2 - Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Céret, le dix-sept juin deux mille vingt-quatre.

Pour le Maire et par délégation,



Denis DUNYACH,
Adjoint au Maire

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.